

ENQUETE PUBLIQUE

SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE

5 AOUT 2016

DÉPARTEMENT DU NORD

REÇU LE

SOCIÉTÉ SEA BULK À GRANDE-SYNTHE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E16000044/59 du 23 mars 2016. Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 13 mai 2016
OBJET	Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter (ICPE) le Terminal Multi-Vracs (TMV) sur le territoire de la commune de Grande-Synthe
SIEGE DE L'ENQUÊTE	Mairie de Grande-Synthe Place François Mitterrand 59760 Grande-Synthe
DUREE DE L'ENQUÊTE	Du 08 juin 2016 au 08 juillet 2016 inclus
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Bernard COUTON
PARTIE 2/2	Conclusions et Avis sur la Demande d'autorisation

Objet de l'enquête

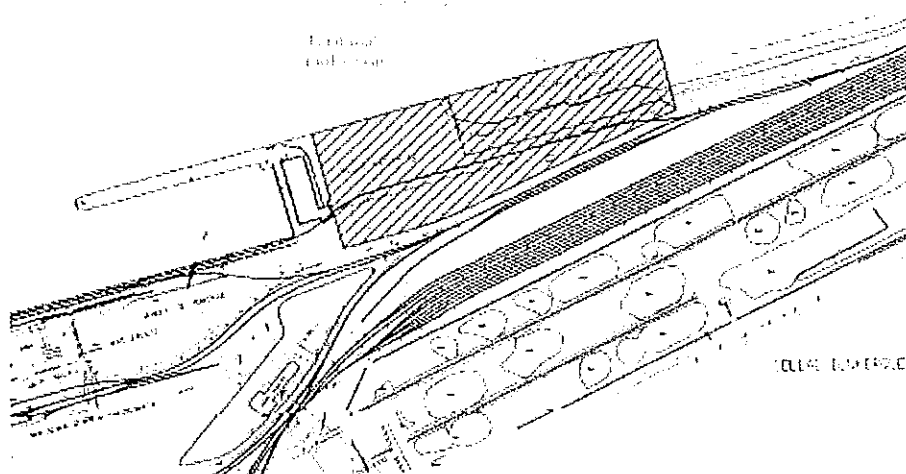
La société Sea Bulk exploite des Terminaux de manutention portuaire du Port Est du Grand Port Maritime de Dunkerque. La société SEA BULK souhaite procéder à la régularisation administrative et à l'extension d'activités et de superficie de son site « Terminal Multi-Vrac », soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

. Ce site a été historiquement exploité par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans le cadre de la réforme portuaire, Sea Bulk récupère à son compte le Terminal TMV (Terminal Multi Vrac) et est titulaire des amodiations depuis Avril 2010. Les installations sont donc existantes et font l'objet, par le présent dossier, d'une demande de régularisation administrative par Sea Bulk pour son exploitation ainsi que d'une extension d'activité et de superficie. Les caractéristiques de ces installations (parcs de stockage et aires de manutention), jusqu'à présent exploitées par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), restent inchangées. L'extension concerne l'agrandissement du quai et la possibilité de manutentionner et stocker des nouveaux produits (pneus broyés usagés et déchets de verre en particulier). Les bureaux, locaux sociaux et service de maintenance du site sont implantés à proximité (en limite sud-ouest), sur un site distinct de la présente Installation Classée et commun aux différents terminaux gérés par Sea Bulk sur le Port Est. Ces locaux ne sont donc pas inclus à la présente demande et ainsi considérés comme activités non connexes à celle de l'exploitation du quai.

Les aménagements pris en charge par le GPMD et terminés en 2013 sont :

- Une extension de 3,5 ha du Terminal Multi Vrac qui permet de doubler la superficie du quai,
- les aménagements liés à la collecte et pré traitement des eaux de ruissellement des quais.

Plan des installations



Bureau
Manutention
Logement
BUREAU SOCIAL/BUREAU

**Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac
route des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)**

Stockage Terminal Multi Vrac : 77 400 m², dont 35 000 m² de par l'extension du quai

L'activité du site est la manutention portuaire de matériaux non dangereux vrac solide impliquant le transit de matériaux de type : charbons, bois, minéraux, métaux, plastiques, verre.

Au regard des installations et stockages existants et projetés, l'établissement est classé sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

n°4801 (stockage de charbon, coke...)

n°1532 (dépôt de bois et combustibles analogues),

n°2713 (transit de métaux),

n°2714 (transit de déchets de bois et de caoutchouc)

Analyse des effets cumulés avec les autres projets

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant a analysé les effets cumulés de son projet avec les autres projets connus. Ces projets n'ont aucune incidence.

À noter qu'un autre dossier de demande d'autorisation a été déposé le 13 août 2015 sur le Quai de Grande-Synthe, autre site ICPE de SEA BULK exerçant les mêmes activités.

Ces deux projets sont menés en parallèle.

Cadre Réglementaire

Le dossier soumis à enquête publique a pour objet la demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter des ICPE sur le Terminal Multi-Vrac de la société Sea bulk situé route des salines à Grande-Synthe

En effet, compte tenu de la nature et de l'importance des installations, cette autorisation est rendue obligatoire en application de l'article R511-9 du Code de l'Environnement. Cet article constitue la nomenclature des Installations Classées et détermine notamment le type de procédure à suivre pour chaque installation visée (déclaration, enregistrement ou autorisation). Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement.

ICPE concernées par le TMV

Numéro de rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	Coke, pet coke, coke de pétrole, charbon, anthracite, coke métallurgique Quantité totale maximale 35 000 tonnes	A activité existante	1 km
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m3 2. supérieure à 20 000 m3 mais inférieure ou égale à 50 000 m3 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Bois en fardeaux, palettes, aggloméré, copeaux de bois... Quantité totale maximale 200 000 m3	A activité existante	1 km
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 25 000 m3 2. supérieure à 5 000 m3, mais inférieure ou égale à 25 000 m3	Sable, ciment, clinker, déchets non dangereux inertes pulvérulents (mâchefer, cendres combustion...) La capacité de stockage est de 50 000m3	E activité existante	

Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac
route des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)

2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m² 2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m² 3. supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Sel de déneigement, engrais minéraux ne contenant pas de NH₄NO₃ (TSP, DAP, KCl, Urée...), laitier, minerais (bauxite, manganèse, sinter, ferro silicium, gypse...)...</p> <p>La capacité de stockage est de 30 000 m²</p>	E activité existante	
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m² 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²</p>	<p>Ferraille</p> <p>La surface maximale est de 10 000 m²</p>	A activité existante	1 km
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Déchets de bois (copeaux, palettes, morceaux...), déchets de pneus broyés, combustibles solides de récupération...</p> <p>La capacité de stockage est de 150 000 m³</p>	A activité existante pour les déchets de bois (copeaux, chips...)	1 km
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p>Déchets de verre broyés, pilés...</p> <p>La capacité de stockage est de 4000m³</p>	D activité projetée	

En rouge les activités projetées

LOI SUR L'EAU

Le site n'est pas concerné

Etude d'impact :

En application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est concerné par :

Projet soumis à étude d'impact

Article Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (Créé par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art.)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de "cas par cas" en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact fait office de document d'incidences au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Avis de l'autorité environnementale :

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale

Etude de dangers :

L'étude des dangers est nécessaire à la procédure d'autorisation (Article R512-6 à R512-9 du Code l'Environnement, ex article 3 du décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 aujourd'hui également intégré dans le code de l'Environnement),

Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac
route des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)

Enquête publique :

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement. Cette procédure comporte une consultation du public dans les communes dont le territoire se trouve à une distance des installations projetées inférieure à une certaine valeur, fixée par l'article R511-9 du Code de l'Environnement, variable d'une installation à l'autre. Par ailleurs, les modalités de consultation du public sont conformes aux articles L123-4 à L123-16 du Code de l'Environnement

Le projet est compatible avec :

- Code de l'environnement : Partie législative, livre V, titre 1^{er}
Partie réglementaire, livre V, titre 1er
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : Prélèvements et consommation d'eau.
Rejets de toute nature des installations classées
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : Bruits émis par les installations classées
- Arrêté 15 janvier 2008 : Protection contre la foudre
- Code du Travail : Législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE du delta de l'Aa ;
- Le PLU de la commune de Grande-Synthe
- Les documents relatifs aux risques naturels : Un PPRT est en cours d'instruction pour les sites classés SEVESO seuil haut de la zone industrialo-portuaire du GPMD. La zone d'implantation du site est concernée par les zones d'aléa définies par ce PPRT.

**La décision N° E16000044/59 du 23 mars 2016 de Mme la Présidente du
Tribunal Administratif de Lille :**

Désignant comme Commissaire Enquêteur : Monsieur Bernard COUTON
Désignant comme CE suppléant : Monsieur Patrice GILLIO

Arrêté préfectoral daté du 13 MAI 2016, de Monsieur le Préfet du Nord
portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la
société Sea bulk en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le Terminal
Multi Vrac sur le territoire de la commune de Grande-Synthe

Projet

Identité du demandeur :

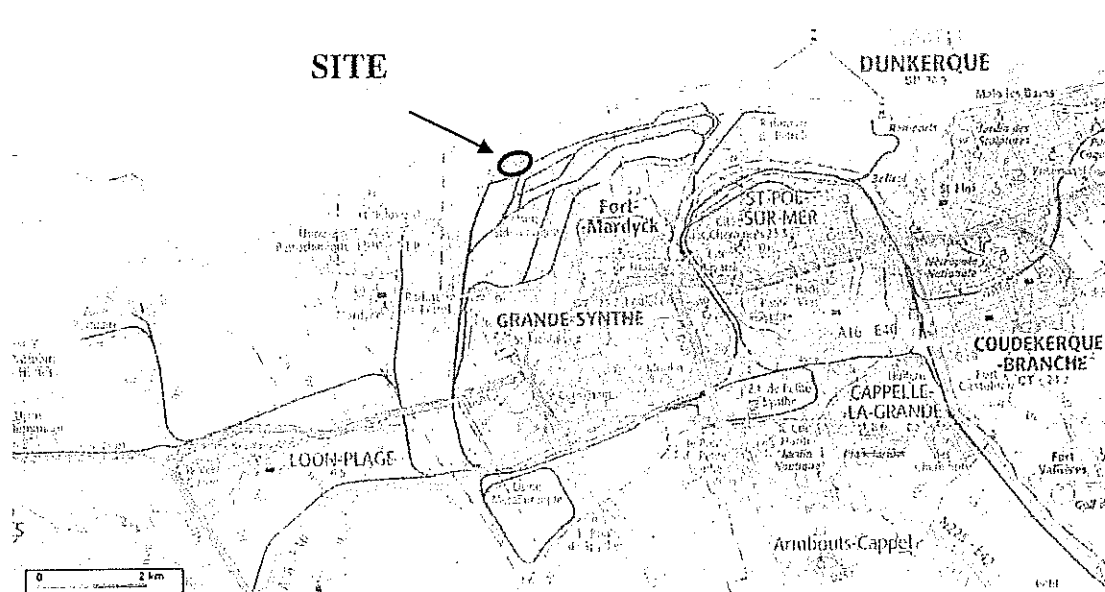
SEA BULK Route du Quai à Pondéreux BP 100 59 279 LOON PLAGE

Mr MINET Directeur Général SEA BULK

Mr. FLEURQUIN Responsable Environnement SEA INVEST France

Situation du projet :

Terminal Multi Vrac (TMV) Route des Salines GRANDE SYNTHÉ (59) SEA BULK



Son emprise totale est de 77 400 m².

Les communes touchées par le rayon d'affichage (1 km) sont :

GRANDE SYNTHÉ,

Le site est implanté dans la partie Nord de la commune de GRANDE SYNTHÉ, intégrée au Grand Port Maritime de Dunkerque, partie Terminaux portuaires, en bordure de Bassin Maritime / Mer du Nord.

Les habitations les plus proches sont implantées en limite de la commune de Fort Mardyck à environ 1,5 km au sud-est.

Nature du projet

Le port Est accueille notamment le Terminal Multi Vrac historiquement exploité par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans le cadre de la réforme portuaire, SEA BULK a récupéré à son compte ce site et est titulaire des amodiations depuis avril 2010.

Les caractéristiques de ces installations (parcs de stockage et aires de manutention) inchangées depuis font l'objet du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par la même occasion, SEA BULK demande l'agrandissement du quai et la possibilité de manutentionner et stocker des nouveaux produits (pneus broyés usagés et déchets de verre en particulier).

L'activité du site est donc la manutention portuaire de matériaux non dangereux vrac solide impliquant le transit de matériaux de type : charbons, bois, minéraux, métaux, plastiques, verres.

Elle consiste au chargement/déchargement multimodal (camion/bateau/wagon) de ces matériaux. En conséquence, des stockages temporaires de durée plus ou moins importantes (de quelques heures à plusieurs mois) sont présents sur les différents parcs de stockage.

Le site sera soumis à autorisation pour les rubriques 1532, 2713, 2714 et 4801, et à enregistrement pour les rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont relatives aux activités de transit des matériaux non dangereux présents sur le site.

Déroulement de l'enquête

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet du Nord, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, territorialement compétente, a désigné par décision datée du 23 mars 2016, N° E 16000044/59, un commissaire enquêteur et un suppléant, en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de « Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter (ICPE) le Terminal Multi-Vracs sur le territoire de la commune de Grande-Synthe ».

La commune de Grande-Synthe a été destinataire d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, ainsi que d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Aucune observation n'a eu trait aux modalités de consultation du dossier en mairie.

L'arrêté, daté du 13 mai 2016, de Monsieur le Préfet du Nord, a fixé le délai d'enquête publique, à trente et un jours consécutifs, du mercredi 08 juin 2016 au vendredi 08 juillet 2016, ainsi que les modalités de déroulement d'enquête, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Le lieu des 5 permanences a été fixé en mairie de Grande-Synthe.

Le vendredi 08 juillet 2016, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture administrative des bureaux de la mairie, le registre ((clos par le Commissaire Enquêteur) et le dossier, ont été emmenés par le commissaire enquêteur.

Il est à noter que les deux enquêtes similaires concernant Sea Bulk (TMV et QGS) se sont déroulées simultanément (Même CE, mêmes dates et mêmes permanences).

Conclusions

Conclusion liée à l'étude du dossier qui comprenait :

- *Un classeur Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (182 pages) dont l'étude d'impact (97 pages) et l'étude de dangers (37 pages)

- Un classeur avec 23 annexes.
 - 1 Plan au 1/25000^{ème}
 - 2 Plan masse
 - 3 Cadastre, Plans d'ensemble des installations
 - 4 Règlement d'Urbanisme
 - 5 Rapport des mesures de bruit
 - 6 Courrier « Remise en état du site »
 - 7 Autorisation GMPD de prise d'eau (écluse de Mardyck)
 - 8 Plan des voies ferrées du GMPD
 - 9 Procès-Verbal CHSCT de présentation du dossier de régularisation
 - 10 Calcul des besoins en eau de défense « incendie »
 - 11 Fiches de Données de Sécurité
 - 12 Rose des vents Station de Dunkerque
 - 13 Données qualité de l'air
 - 14 Documents Faune Flore
 - 15 Liste des postes du Document Unique Sea Bulk
 - 16 Synthèse des orientations du SDAGE « Bassin Artois Picardie »
 - 17 Synthèse des enjeux-objectifs du SAGE « Delta de l'AA »
 - 18 Arrêté du 8 Novembre 1988 PPRT des sites classés SEVESO seuil haut du GMPD
 - 19 Modélisation de dispersion des imbrûlés
 - 20 Modélisation de dispersion des gaz toxiques
 - 21 Bassin de traitement des eaux
 - 22 Rapport d'évaluation des incidences au titre des zones NATURA 2000
 - 23 Garanties financières

- L'avis de l'autorité environnementale.

- *Un classeur supplémentaire (présent dès l'ouverture de l'enquête) avec les réponses aux questions des services instructeurs qui avaient refusé la 1ère présentation du dossier et ont ensuite validé ces réponses. Demande du CE car le classeur présenté à l'enquête publique n'était pas à jour.

Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac route des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)

Point de vue du commissaire enquêteur

Le CE après avoir étudié le dossier, a constaté que le contenu est en conformité avec :

- Code de l'environnement : Partie législative, livre V, titre 1^{er}
Partie réglementaire, livre V, titre 1^{er}
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : Prélèvements et consommation d'eau.
Rejets de toute nature des installations classées
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : Bruits émis par les installations classées
- Arrêté 15 janvier 2008 : Protection contre la foudre
- Code du Travail : Législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE du delta de l'Aa ;
- Le PLU de la commune de Grande-Synthe
- Les documents relatifs aux risques naturels : Un PPRT est en cours d'instruction pour les sites classés SEVESO seuil haut de la zone industrialo-portuaire du GPMD. La zone d'implantation du site est concernée par les zones d'aléa définies par ce PPRT.

Une lecture attentive permettait d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier,

Conclusion relative à la démarche de consultation du public

Participation du public

Intervenants	Mises au registre		Observations
1	1	0 inscription (écrite ou orale)	5
		1 courrier	

la participation du public a été nulle du fait que :

- Le site est opérationnel depuis plusieurs années.
- Les nouvelles activités demandées n'affectent pas le bien-être de la population
- La lére habitation est à plus de 1.5 km et séparée par d'autres sites industriels

1 seul courrier a été envoyé par l'association ADELE qui a émis un avis favorable assorti de 5 observations (voir ci-dessous).

Analyse des observations

Vu le peu d'observations aucun thème ne peut être dégagé, aucune synthèse n'est effectuée, elles sont donc transmises dans leur intégralité

Transmission des observations

En application de l'Article R123-18 du code de l'environnement il a été transmis, sous forme de Procès-Verbal, les observations formulées au responsable du projet, Mr Marc MINET Directeur Général de Sea Bulk.

Au Procès-verbal ont été communiquées en pièces jointes :

- La copie des 5 observations provenant du courrier reçu
- La copie intégrale du courrier de l'association ADELE
- La copie du registre d'enquête reconstitué

Dans le cadre de cette enquête le responsable du projet suite à entretien avec le CE a décidé d'apporter des réponses à chaque observation

Conclusion liée au mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans les délais prescrits Mr Marc MINET (en collaboration avec Mr David FLEURQUIN responsable environnement) a remis un mémoire en réponses aux observations.

1 : Les activités SeaBulk ne doivent pas porter préjudice aux activités agroalimentaires voisines en particulier celle du terminal céréalier et faire en sorte que par vent soutenu du Nord-est voire d'Est, le risque de contamination des céréales par de poussières, lié aux activités propres de SeaBulk soit écarté.

Mr Minet : Des activités de manutention de vrac solides sont réalisées depuis de nombreuses années sur le quai TMV. Les céréaliers n'ont jamais fait valoir de problème particulier par rapport à leurs activités et réciproquement.

Le dossier présenté par SEA-Bulk représente essentiellement un dossier de régularisation administrative suite à la privatisation des ports survenue après 2011.

Avis du CE : La réponse est pertinente d'autant plus qu'aucune observation n'a été déposée durant l'enquête publique par les industriels voisins sur un éventuel problème provenant de poussières liées à l'activité du Terminal Multi Vraacs. D'autre part Les activités supplémentaires demandées ne seront pas plus génératrices de poussières.

2 : Les quais et terreplein devront faire l'objet d'un nettoyage méthodique et adapté aux produits manutentionnés à l'issue de chaque opération de stockage, chargement ou déchargement «navire» en vue de faciliter leur traitement et revalorisation. Une traçabilité de la filière de traitement ou revalorisation des matières sèches récupérées devra être assurée.

Il convient de rappeler que les déchets d'exploitation navires doivent être traités au point MARPOL le plus proche et en aucun cas suivre la filière précitée

Mr Minet : Des procédures de nettoyage sont en place au niveau des quais et terre-pleins. Les résidus récupérés sont valorisés au mieux (repris par le client, filière secondaire...) et minoritairement classés en tant que déchets

Les déchets générés par le navire ne sont pas de la responsabilité du manutentionnaire mais de l'armateur.

Le rappel est fait par les agents consignataires et les autorités portuaires

Avis du CE :

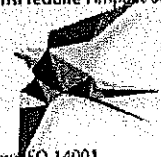
L'exploitant fait bien le nécessaire pour traiter les déchets sur les quais et terre-pleins depuis plusieurs années.

Pour ce qui est des déchets générés par les navires, ceux-ci sont bien traités dans les points MARPOL : voir ci-après un extrait des consignes données par les autorités portuaires

Les navires sont responsables de leurs déchets. Ce guide a été conçu pour vous informer sur les règles de tri sélectif applicables à tous les navires de commerce débarquant leurs déchets sur le port de Dunkerque.

Dunkerque Port met à votre disposition des points MARPOL de réception des déchets et votre agent consignataire est à votre écoute pour des déchets spécifiques.

L'implication de chacun est indispensable pour une bonne gestion des déchets et ainsi réduire l'impact sur l'environnement.



www.dunkerque-port.fr

Envoi vers une certification ISO 14001
gestion des déchets GPMD
Flight to ISO 14001 ; waste management GPMD

NB (liquid substance waste): the ships can call upon an external collecting approved contractor whose list appears in the Waste Reception and Handling Plan . In any case a proof of removal has to be presented to the Harbour office before leaving the port.


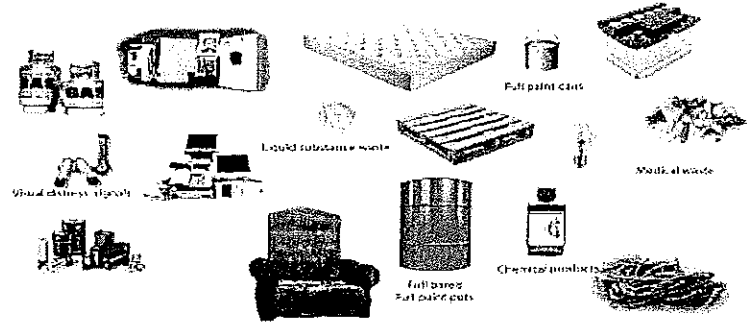
NB (déchets liquides) : les navires peuvent faire appel à un prestataire de collecte agréé extérieur dont la liste figure dans le plan de réception et de traitement des déchets. Ils doivent dans tous les cas présenter une preuve d'enlèvement à la Capitainerie du port d'escale avant leur départ.



Please call your shipping agent

SPECIFIC WASTE : DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Please call your shipping agent / appelez votre agent consignataire
if you want to have a skip within 48 hours
/ si vous souhaitez disposer d'une benne sous 48 heures

**Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vracs
route des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)**

3 : Une attention toute particulière devra être portée au risque de colmatage des bouches d'engouffrement du réseau de collecte des eaux pluviales du terminal ; toute disposition devra être prise pour assurer le nettoyage des regards (et systèmes de décantation associés) après chaque épisode pluvieux significatif.

Mr Minet : Tout colmatage d'un réseau ou d'un regard serait immédiatement vu sur le terrain (accumulation et non évacuation des eaux de ruissellement) ce qui permettra d'agir rapidement le cas échéant.

Avis du CE : Prise en compte de la réactivité prévue de l'exploitant en cas de colmatage
(l'activité existe depuis plusieurs années)

4 : La qualité de sédiments marins au droit des postes à quai « Multivracs » devra être vérifiée selon une fréquence à déterminer par le service chargé de la police des eaux marines DDTM 59 en liaison avec le département management de l'environnement du GPMD (MP Grégoire ingénieur chef de département) et préalablement à toute opération de dragage d'entretien de la souille des postes à quai « multivracs »

Mr Minet : Les opérations de dragage et de traitement des sédiments marins ne sont pas gérées par le manutentionnaire mais par les services spécialisés du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Nous ne sommes pas destinataires des comptes rendus de cette activité.

Avis du CE : La réponse de l'exploitant est confirmée par le GPMD

Voir ci-après la réponse du département management de l'environnement du GPMD à la demande formulée :

« M. Couton, je fais suite à votre question concernant le dragage des sédiments du Grand Port Maritime de Dunkerque :

En application de l'Arrêté préfectoral daté du 9 mars 2012 l'autorisant à réaliser les dragages d'entretien des Port Est et Ouest et aussi à immerger les produits dragués, le GPMD doit transmettre à l'administration (DDTM), au moins 3 mois avant le début effectif des dragages les résultats d'analyses chimiques des prélèvements de sédiments et d'eaux afin de pouvoir effectuer une programmation des travaux prévue pour l'année N+1.

C'est pourquoi chaque année, une campagne de prélèvements est effectuée en vue d'analyses et permet de répondre à la prescription de cet Arrêté puisqu'elle correspond à la réalisation des analyses physico-chimiques et biotests effectués sur les sédiments qui seront dragués dans le cadre de la campagne de dragages de l'année suivante.

Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac route des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)

Exemple : on commence à prélever en avril de chaque année pour un rendu des analyses deux à trois mois plus tard, sachant que l'on doit transmettre toutes ces données à la DDTM (service de la Police de l'Eau) environ 2 à 3 mois avant le dragage qui commence généralement en Janvier de l'année suivante.

Pour ce faire, on transmet chaque année à la DDTM les informations préalables aux travaux de dragages d'entretien envisagés pour l'année suivante accompagnées des plans suivants :

- *Le plan de repérage des points de prélèvements effectués.*
- *Le plan Port du Grand Large (plaisance).*
- *Les plans des sédiments non immergeables.*
- *Les plans d'immersion des produits dragués.*
- *Les plans des stations de transit.*
- *Les quantités prévisionnelles par site et nature de produits.*
- *Les résultats numériques des analyses physico-chimiques des sédiments et des eaux des Ports Est et Ouest. »*

Pour Information :

Le GPMD a également l'obligation, tous les 3 ans et dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux travaux d'assainissement et aux rejets des eaux pluviales du Port de Dunkerque, de prélever de l'eau dans les rejets (100 rejets) sur l'ensemble du territoire portuaire aux fins d'analyses chimiques de ces eaux et interprétation des résultats.

Pour 2016 la campagne est en cours.

Pour SEA BULK il y a 3 rejets numérotés respectivement 08 – 09 et 11..

Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac
route des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)

5 : Suivant l'article 6 de l'arrêté préfectoral pris au titre de « la loi sur l'eau » en date du 18/09/2009 autorisant la construction et la mise en service du terminal multi-vracs, le GPMD a dû établir une convention à l'attention des exploitants fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre ; l'ADELE et l'ADELFA demandent :
Que soit vérifiée la bonne application de ces prescriptions par Sea Bulk et que les dispositions à caractère environnemental figurent dans le futur projet d'arrêté pris au titre des ICPE

Mr Minet : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 délivré au Grand Port Maritime de Dunkerque vise l'extension du TMV. Ces travaux ont été réalisés par le GPMD.
L'exploitation de ce terminal par SEA Bulk est autorisée par le GPMD (convention de terminal n°1 000 815).

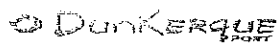
L'ensemble des prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux sont généralement reprises dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation et sont de la responsabilité du Préfet.

Avis du CE : l'AP du 18/09/2009 est celui « d'autorisation relatif aux travaux d'extension du Terminal Multi Vrac sur la commune de Grande-Synthe », et l'article 6 est le suivant :

Article 6 Dispositions diverses

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants des terre-pleins, fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera tenue à disposition du service chargé de la police de l'eau. Il appartiendra au Grand Port Maritime de Dunkerque de la faire respecter.

Le GPMD a bien établi une convention à l'attention de l'exploitant Sea bulk et c'est lui qui est chargé de la faire respecter (article 6).


.....

CONVENTION DE TERMINAL
N°1 000 815
.....

Terminal Multivrac

.....
Quant aux dispositions à caractère environnemental qui seront indiquées dans le futur AP d'exploitation, elles sont effectivement de la responsabilité du préfet.

Avis du Commissaire Enquêteur

Attendu que :

- ❖ La demande doit
 - Permettre la régularisation administrative
 - Développer de nouvelles activités

- ❖ sur la forme
 - L'enquête s'est déroulée sans incident ;
 - L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient ;
 - Le dossier, conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du mercredi 08 juin 2016 au vendredi 08 juillet 2016 représentant 31 jours consécutifs d'enquête ;
 - Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public ;
 - Le public avait la possibilité de s'exprimer en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier, adresse électronique)

- ❖ le projet est en compatibilité avec :
 - Le code de l'environnement
 - La réglementation sur l'eau
 - Le PLU de Grande-Synthe
 - Les documents aux risques naturels

Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac route
des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)

Considérant que

- Il s'agit d'une régularisation administrative le site fonctionnant depuis plusieurs années;
- Les nouvelles activités souhaitées n'entraîneront aucune nuisance supplémentaire ;
- L'emploi sera conforté et peut-être développé;
- Il n'y a eu aucune observation du public ainsi que des industriels voisins, ce qui laisse sous-entendre que le fonctionnement du TMV ne nuit à personne ;
 - ✓ la 1^{ère} habitation est à 1.5km
- Le courrier de l'association ADELE est favorable au projet hormis 5 remarques qui ont eues réponse de l'exploitant;
- Le dossier mis à la disposition du public permettait à la population de bien appréhender le projet ;
- L'exploitant a répondu de façon argumentée aux 5 remarques de l'association ADELE ;
- L'Autorité environnementale a jugé à propos de l'étude d'impact que :
 - ✓ Les études menées sont de bonne qualité
 - ✓ La prise en compte de l'environnement est satisfaisante

Par conséquent au vue des éléments évoqués :

Le Commissaire Enquêteur émet

Un avis favorable

**A la demande d'autorisation d'exploiter le Terminal Multi
Vrac (ICPE) sur le territoire de la commune de Grande-
Synthe**

**SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE**

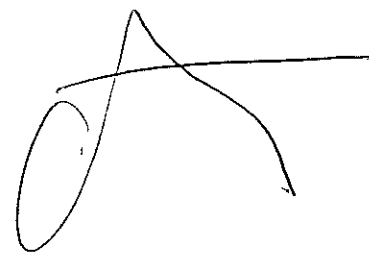
05 AOÛT 2016

REÇU

Le 05 août 2016

Le Commissaire Enquêteur

Bernard COUTON



Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le terminal Multi Vrac route
des Salines à Grande-Synthe (conclusions et avis)

